

Délibération et cahier de doléances des pharmaciens de La Rochelle (Charente-Maritime)

Délibération de Corporation,

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-sixième jour du mois de février, en l'assemblée des m^{tres} en pharmacie de la ville de La Rochelle, convoqués extraordinairement par billets en la manière accoutumée et tenue en la Chambre commune chez Radan jeune, l'un de nous, et où étaient les maîtres ci-nommés, scavoir : les S^{rs} Dergny, Jambu, Goujaud, rue du Temple, Guillemot, rue Saint-Yon, Nadau fils aîné, Robert, Courjaret, Jodot, grande rue Mercière, Fleury, rue du Palais, tous m^{tres} en pharmacie, pour en exécution des lettres patentes du Roy, données à Versailles le vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, du règlement y annexé et de l'Ordonnance de M. le Sénéchal de la Rochelle, ou M. son lieutenant général, rendue en conséquence le seize février et conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par MM. les officiers municipaux de cette ville, en la personne de M. Guillemot, syndic, le vingt-trois du courant, être procédé à la nomination des députés dans la proportion déterminée par l'article XXVI du règlement à l'Assemblée du Tiers État, qui doit être tenue le deux mars en l'Hôtel de Ville, pour rédiger le cahier dont il est parlé dans la dite ordonnance et nommer des députés pour porter le dit cahier en l'assemblée qui doit être tenue par M. le Lieutenant Général ;

Dans laquelle assemblée les dits sieurs susnommés, après en avoir délibéré et en avoir recueilli les voix, ont d'après la pluralité des suffrages nommé et député par ces présentes les personnes des s^{rs} Dergny et Robert, à l'effet de les représenter à l'Assemblée du Tiers-État, qui doit se tenir à l'Hôtel de Ville, ou autre lieu indiqué, dans les formes ordinaires, et à concourir avec les autres membres de la dite Assemblée, à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et après la rédaction du dit cahier, concourir pareillement à l'élection des députés, qui seront chargés de porter le dit cahier à l'Assemblée qui sera tenue par M. le Lieutenant Général de la sénéchaussée de La Rochelle le 5 mars prochain ; donner aux dits députés tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roy : promettant, les dits sieurs, agréer et approuver tout ce que les dits députés qui seront nommés, auront fait, délibéré et signé, en vertu des présentes, de la même manière que si les dits sieurs comparants y avaient assisté en personne.

Doléances, Plaintes, Remontrances du Corps des Pharmaciens de La Rochelle.

Article premier. Que le bien de l'État exige que dans les États-Généraux il soit opiné par tête et non par ordre.

Art. 2. Que les dits États-Généraux auront lieu tous les cinq ans.

Art. 3. Les impôts consentis par les États-Généraux ne pourront durer plus de cinq années, pendant lequel tems on ne pourra rien innover.

Art. 4. Il y aura dans chaque province des états uniformes pour tout le royaume.

Art. 5. Les députés de l'Aunis ne seront point autorisés directement ni indirectement à consentir que la dite province d'Aunis soit jointe à la Xaintonge, dont les intérêts sont très contraires à ceux de l'Aunis, et les dits députés insisteront pour que la province d'Aunis aye ses états provinciaux.

Art. 6. Les états provinciaux auront lieu tous les deux ans, et seront comosés des députés pris dans la Province ; il y sera opiné par tête et non par ordre ; il y aura un député du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers-état ; la préséance appartiendra aux trois ordres successivement.

Art. 7. L'assiete et la perception des impôts appartiendra aux états provinciaux, qui verseront les fonds directement au trésor royal.

Art. 8. Le reculement des barrières ou la perception des droits d'entrée sera faite uniformément au moyen de quoi toutes les marchandises pourront circuler dans tout le royaume librement.

Art. 9. L'abolition des gabelles et des aydes.

Art. 10. Que l'impôt territorial sera payé par la noblesse, le clergé et le tiers-état.

Art. 11. Il sera nommé dans les états-généraux, des commissaires qui s'occuperont incessamment des moyens d'établir l'uniformité dans tous les poids et mesures, pour l'intérêt du commerce, par tout le royaume.

Art. 12. Les députés du tiers ne se départiront point de la demande qu'ils seront chargés de faire, que toute personne, noble ou non noble, ayant d'ailleurs toutes les qualités requises, soient admises dans les parlements, et à y tenir toutes charges et dignités, de même que de prétendre à tous corps généralement quelconque, le droit de servir la patrie appartenant à tout citoyen français, dans quelque condition qu'il soit.

Art. 13. Les députés solliciteront la suppression des intendants et des ponts et chaussées.

Art. 14. Que l'argent perçu par l'intendant pour subvenir à la réédification du palais et prisons de la ville sera rendu en nature à chaque individu, ou qu'on en tiendra compte sur les vingtièmes.

Art. 15. L'impôt de l'industrie aboli pour toujours.

Art. 16. Que la pharmacie de la Rochelle Province soit érigée en Collège, à l'instar de celle de Paris, ce qui la mettrait à même de réprimer les abus qui se commettent tous les jours au détriment de l'humanité.

Fait et passé en notre Chambre commune, le jour, mois et an que dessus.